

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par
M. Pradié

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Elles se réunissent au moins une fois par trimestre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'équipe de suivi de la scolarisation de l'élève en situation de handicap doit se réunir au moins trois fois par an (dont, idéalement, au moment de la rentrée scolaire) pour évaluer la mise en œuvre de son projet de scolarisation.

Un rythme obligatoire d'au moins trois réunions au cours de l'année scolaire permettrait d'assurer un suivi plus régulier, plus réactif et de s'adapter aux évaluations réelles de l'élèves qui peut avoir besoin d'une augmentation du temps d'accompagnement, comme d'une réduction.